



Département des Yvelines

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire le 20 septembre 2018

Arrêté par le conseil communautaire le 14 novembre 2019

Approuvé par le conseil communautaire le 11 février 2021



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Coignières	5
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Élancourt	8
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Guyancourt.....	13
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de La Verrière	17
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération des Clayes-sous-Bois.....	20
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Magny-les-Hameaux.....	23
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Montigny-le-Bretonneux	30
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Plaisir	34
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Trappes.....	40
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Villepreux.....	46
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Voisins-le-Bretonneux ..	50
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	54

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **interdiction dite « relative »** est une interdiction de toute publicité ou préenseigne qui peut être levée par le RLPi conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à

recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Coignières



DT
GSN
N° DT/17/225

ARRETE

PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE COIGNIERES

Le Maire de la Commune de Coignières
6ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements, des Régions,
modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les
Départements, les Régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant l'intégration de la Commune de COIGNIERES dans la Communauté d'Agglomération de SAINT
QUENTIN EN YVELINES,
Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants,
il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de COIGNIERES,

ARRETE

Article 1 –

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 –

Les limites de l'agglomération de COIGNIERES, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées
ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Repère sur plan	Désignation de la voie	Définition de la limite	Coordonnées GPS EB10 (l'EB20 se trouve en face sauf stipulation contraire)
1	Boulevard des Arpents (RD13)	Sortie du giratoire Seuil de Coignières	48.759655, 1.93745
2E et 2S	Rue de Montfort l'Amaury (RD213) : Seul le côté droit de la chaussée est sur la Commune de Coignières	Entrée d'agglomération : Sortie du Giratoire Seuil de Coignières vers RN10. Sortie d'agglomération : Bretelle d'entrée sur la RN10	48.759426, 1.934991 (EB10) 48.756817, 1.939811 (EB20)
3	Avenue Gutenberg	Entrée d'agglomération : Sortie du Rond point Pierre et Marie Curie vers le Bd des Arpents Sortie d'agglomération : Sortie du Rond point Pierre et Marie Curie vers Rond Point Léon Schwartz	48.756860, 1.929445 (EB10) 48.757399, 1.929223 (EB20)
4	Route Nationale 10	A 50m dans le sens Paris - Province après l'intersection avec la RD213 (rue de Montfort l'Amaury)	48756399, 1.939266
5	Route Nationale 10	A 110 m dans le sens Province - Paris avant la rue du pont des Landes	48.736880, 1.907258
6	Rue de la Verrière	A 90 m de la voie latérale Sud	48.755462, 1.940116
7	Rue du Mesnil Saint Denis	Au niveau de la parcelle AL16 à 98m du carrefour avec la rue du pont de Chevreuse	48.7468449, 1.9345441
8	Route du Val Favry	A 87m du giratoire du cèdre	48.746333, 1.928471
9	Rue des Hautes Bruyères	A l'intersection avec la RD33	48.73820, 1.905294
10	Chemin de la butte aux chiens	Au droit de la parcelle AA11, à 172m du carrefour avec la rue de Maison rouge	48.7518753, 1.9142852

Hôtel de Ville – Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre – 78310 COIGNIÈRES
Correspondance postale : Hôtel de Ville – CS 70521 – 78317 COIGNIÈRES CEDEX
Téléphone : 01 30 13 17 77 – Fax : 01 34 61 61 05 – accueil@coignieres.fr – www.coignieres.fr

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et maintenue à la charge de la commune.

Article 4-

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 –

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆ la DIRIF,
- ◆ le Département des Yvelines,
- ◆ le Cabinet GENIEZ, gestionnaire de la ZA PARIWEST.

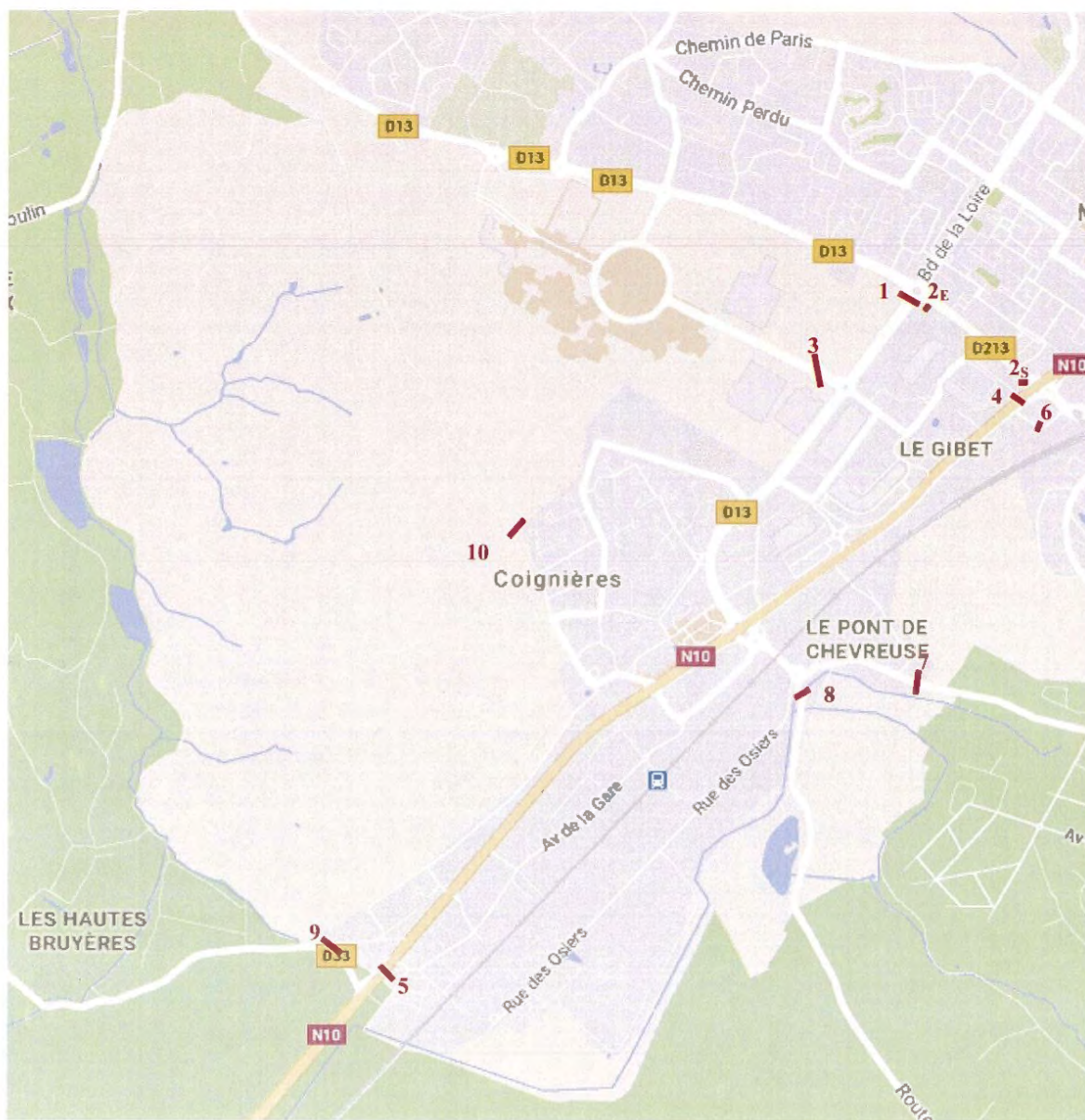
Fait à Coignières, le 8 décembre 2017

**Le Maire,
Jean-Pierre SEVESTRE,**



Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

■ *Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieusement devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Élancourt

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

20170025

DEPARTEMENT
DES YVELINES
Arrondissement de
Rambouillet
Commune
D'ELANCOURT

ARRETE DU MAIRE

Portant modification des limites d'agglomération d'Élancourt.

Le Maire d'Élancourt,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R44, R 110.1, R110-2 et R111-2, et R 411.2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier ses 1^{ère} et 5^{ème} parties,

Vu l'arrêté du Maire n° 20150148 du 6 juillet 2015 portant modification des limites de l'agglomération d'Élancourt,

Considérant que le périmètre des groupements d'immeubles bâtis rapprochés s'est étendu sur certains points de la ville et en particulier sur le quartier dit « Hameau de Launay » initialement déclaré en hameau isolé ; ce dernier ayant été urbanisé, il correspond désormais à une zone d'agglomération tel que défini aux articles R1 et R110-2 du Code de la Route,

Considérant également que des ajustements sont devenus nécessaires sur d'autres limites fixées initialement lors de l'établissement de l'arrêté du Maire cité ci-dessus, compte-tenu de l'évolution de l'urbanisation de la ville sur les quartiers de la Clef de Saint-Pierre, le Village et la Villedieu/Commanderie,

Considérant la nécessité d'ajouter à l'arrêté n° 20150148 du 6 juillet 2015 une modification des limites entre les villes de Maurepas et d'Élancourt, rues des Flandres et du Léman, rue du Mercantour,

Considérant également qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté n° 20150148 du 6 juillet 2015 pour remplacer le Centre Technique Municipal par Saint-Quentin-en-Yvelines qui effectuera la mise en place ou l'ajout de panneaux réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre d'agglomération de la ville d'Elancourt est modifié comme suit :

Quartier du Hameau de Launay :

- Entrée/Sortie de l'agglomération en direction d'Ergal (hameau de Jouars-Pontchartrain)
Route départementale 23 – PR 6+339
- Entrée/Sortie de l'agglomération en direction du village d'Elancourt
Route départementale 23 – PR 6+830.

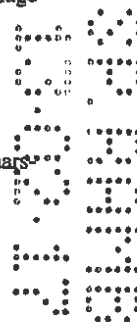
Quartier du Village :

- Entrée/Sortie ouest de l'agglomération (direction Jouars-Pontchartrain)
Route départementale 23 – PR 7+232
- Entrée/Sortie est de l'agglomération - (direction Trappes)
Route départementale 23 – PR 8+760
- Entrée /Sortie est de l'agglomération à 150 m de l'axe du carrefour de LAUBACH (direction Trappes/Elancourt centre ville)
Route départementale 23 et Boulevard André Malraux
- Entrée/Sortie nord de l'agglomération (direction de la Clef de Saint-Pierre – Plaisir)
Route départementale 58 – PR 15+367

Quartier de la Clef de Saint-Pierre :

- Entrée/Sortie de l'agglomération au giratoire RD 912 (Avenue Marcel Dassault/Avenue Gay Lussac) - PR 2+640
- Entrée/Sortie de l'agglomération au giratoire RD 912 x RD 58 (Boulevard Jean-Moulin/Rond-Point des Saules) – PR 3+496

Les autres limites d'agglomérations sont indiquées comme suit :



➤ Avenue Jean d'Alembert :
Entrée/Sortie d'agglomération en limite communale avec
Trappes

➤ Rue Blaise Pascal :
Entrée/Sortie d'agglomération en limite communale avec
Trappes

➤ Avenue Diderot :
Entrée/Sortie en limite communale avec Trappes

➤ Rond-point du Maréchal Leclerc :
Entrée/Sortie sur la bretelle d'accès à la RN 12.

Quartier de la Villedieu/Commanderie :

Entrée/Sortie de l'agglomération (aux abords du rond-point de
l'Ordre des Templiers)
Route départementale 58 – PR 12+479

Avenue de la Villedieu :

➤ Entrée/Sortie de l'agglomération (au droit du collège
Alexandre Dumas)
en limite communale avec Maurepas.

➤ Entrée/Sortie de l'agglomération (aux abords du central
téléphonique)
en limite communale avec Trappes.

Quartier Centre Ville/7 mares :

➤ Boulevard du 19 mars 62 (proche du commissariat) :
Entrée/Sortie de l'agglomération en limite avec Maurepas.

Quartier Nouvelle Amsterdam :

➤ Entrée/Sortie en limite communale avec Maurepas :
Croisement entre la rue du Léman et la rue du Mercantour

➤ Entrée/Sortie de l'agglomération (rue des Flandres) :
Croisement entre les rues des Flandres et du Léman

ARTICLE 2 : Les arrêtés pris précédemment pour fixer les limites d'agglomération
d'Elancourt sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires EB10 d'entrée d'agglomération et EB20

de sortie d'agglomération seront soit déplacés, soit ajoutés par et sous la responsabilité de Saint-Quentin-en-Yvelines en collaboration avec le Centre Technique Municipal lorsqu'il s'agit de voies communales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la transmission à la Préfecture et sous réserve de la mise en place des panneaux indiqués à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées chacune en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Caserne de Maurepas,
- Police Municipale,
- Service Urbanisme pour info,
- Service Communication pour info,
- SQY,
- Conseil Départemental.

Fait à Elancourt le 27/01/2017

**Jean-Michel FOURGOUS**
Maire d'Elancourt

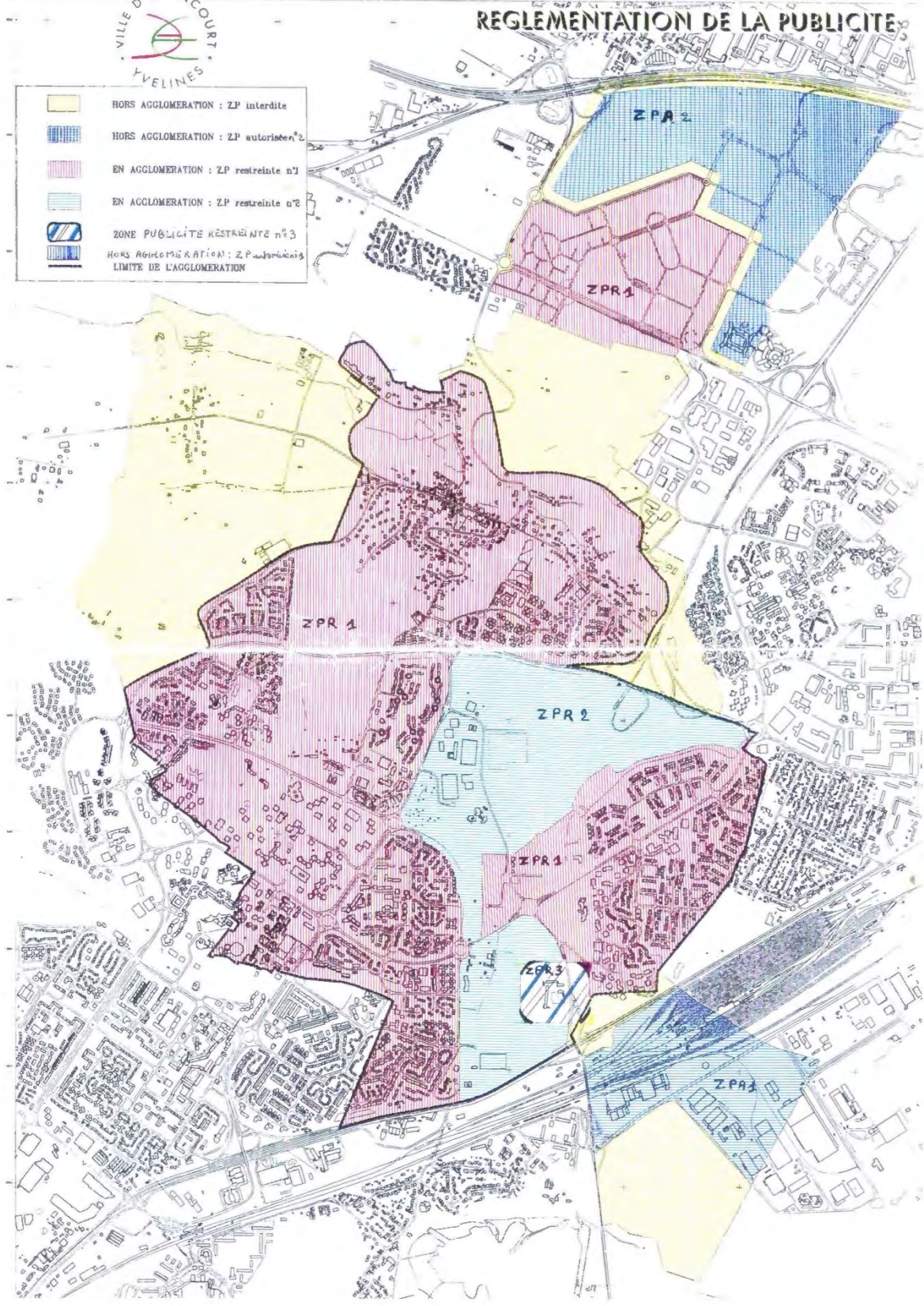


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance d'un mois pour saisir le Tribunal. Les personnes résidant à l'étranger disposent quant à elles d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leur requête auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.



REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

	HORS AGGLOMERATION : ZP interdite
	HORS AGGLOMERATION : ZP autorisee n°2
	EN AGGLOMERATION : ZP restreinte n°1
	EN AGGLOMERATION : ZP restreinte n°2
	ZONE PUBLICITE RESTREINTE n°3
	HORS AGGLOMERATION : ZP autorisee n°3 LIMITE DE L'AGGLOMERATION



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Guyancourt



AFFICHÉ LE
3 JUL. 2017,

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Direction des Infrastructures
T/PM D-17-6706

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Guyancourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que les coordonnées géodésiques des limites de la zone agglomérée de la commune de GUYANCOURT doivent être précisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Guyancourt au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées selon les coordonnées géodésiques listées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le gestionnaire des voies concernées.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération de Guyancourt sont abrogées.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Guyancourt, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Guyancourt,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Le Président de Conseil Départemental des Yvelines,
- La Direction de la Communication de la Ville de Guyancourt.

Fait à Guyancourt, le 09 Juin 2017



Le Maire,
Conseillère Communautaire
de la C.A Saint-Quentin-en-Yvelines


Marie-Christine LETARNEC

Nota : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie en ce qui concerne les dispositions réglementaires et à compter de sa notification aux entreprises chargées de travaux pour les dispositions les concernant.

HÔTEL DE VILLE - 14, rue Ambroise Croizat - BP 32 - 78041 Guyancourt Cedex - Téléphone : 01.30.48.33.33 - Télécopie : 01.30.48.33.49 - www.ville-guyancourt.fr

Position	Type Signalisation	Point Geodesique	Localisation
1	Entrée	48° 46' 32.8199" N 2° 5' 36.1345" E	RD91, avant la Minière en venant de Versailles
2	Sortie	48° 46' 32.2849" N 2° 5' 36.5262" E	RD91, après la Minière en venant de Guyancourt
3	Entrée/Sortie	48° 46' 22.552" N 2° 5' 51.6275" E	rue Louis Blériot
4	Sortie	48° 46' 28.4038" N 2° 5' 21.9332" E	RD91, après la Minière en venant de Versailles
5	Entrée	48° 46' 23.4973" N 2° 5' 1.9136" E	RD91, avant la place des frères Perret en venant de Versailles
6	Sortie	48° 46' 22.8281" N 2° 5' 2.553" E	RD91, après la place des frères Perret en venant de Guyancourt
7	Entrée	48° 46' 27.4292" N 2° 5' 20.6884" E	RD91, avant la Minière en venant de Guyancourt
8	Sortie	48° 45' 43.0322" N 2° 3' 43.0945" E	RD91, après la place Charles Garnier en venant de Guyancourt
9	Entrée	48° 45' 42.5491" N 2° 3' 43.8181" E	RD91, avant la place Charles Garnier en venant de Voisins-le-Bretonneux
10	Entrée	48° 45' 21.7055" N 2° 4' 18.3378" E	Place du Général de Gaulle, côté avenue du golf
11	Sortie	48° 45' 22.3488" N 2° 4' 14.6917" E	Place du Général de Gaulle, côté rue Guynemer
12	Entrée	48° 45' 44.7037" N 2° 3' 39.5298" E	Rue Jacques Cartier
13	Entrée	48° 46' 3.8734" N 2° 3' 14.846" E	Avenue des garennes au rond-point des 3 communes
14	Entrée	48° 46' 13.944" N 2° 3' 21.7656" E	Rond-point Avenue de l'Europe / avenue des Garennes, côté étang du moulin à vent
15	Entrée	48° 46' 17.6527" N 2° 3' 15.5376" E	Rond-point Avenue de l'Europe / avenue des Garennes, côté Garennes
16	Entrée	48° 46' 26.7161" N 2° 2' 45.3509" E	Boulevard d'Alembert
17	Entrée	48° 47' 7.1999" N 2° 2' 46.9" E	Avenue du centre

18	Entrée	48° 47' 13.4869" N 2° 3' 1.2755" E	Avenue du 8 mai 1945, place des Yvelines
19	Sortie	48° 47' 19.6811" N 2° 2' 56.1174" E	Bretelle d'entrée sur l'avenue des frères Lumière
20	Entrée	48° 47' 20.0746" N 2° 2' 55.9385" E	Avenue des prés, en venant de Montigny-le-Bretonneux
21	Sortie	48° 47' 20.4126" N 2° 2' 55.5677" E	Avenue des prés, en venant de Guyancourt
22	Entrée	48° 47' 29.4871" N 2° 3' 43.8808" E	Route de Saint-Cyr en venant de Saint Cyr-l'Ecole
23	Sortie	48° 47' 29.5937" N 2° 3' 44.6353" E	Route de Saint-Cyr en venant de Guyancourt
24	Entrée	48° 47' 8.8001" N 2° 3' 45.1001" E	Avenue des garennes en venant de la RN12
25	Entrée	48° 47' 8.6791" N 2° 3' 45.8482" E	Avenue des garennes en venant de la RN12
26	Sortie	48° 47' 8.5391" N 2° 3' 46.6254" E	Avenue des garennes en allant vers la RN12

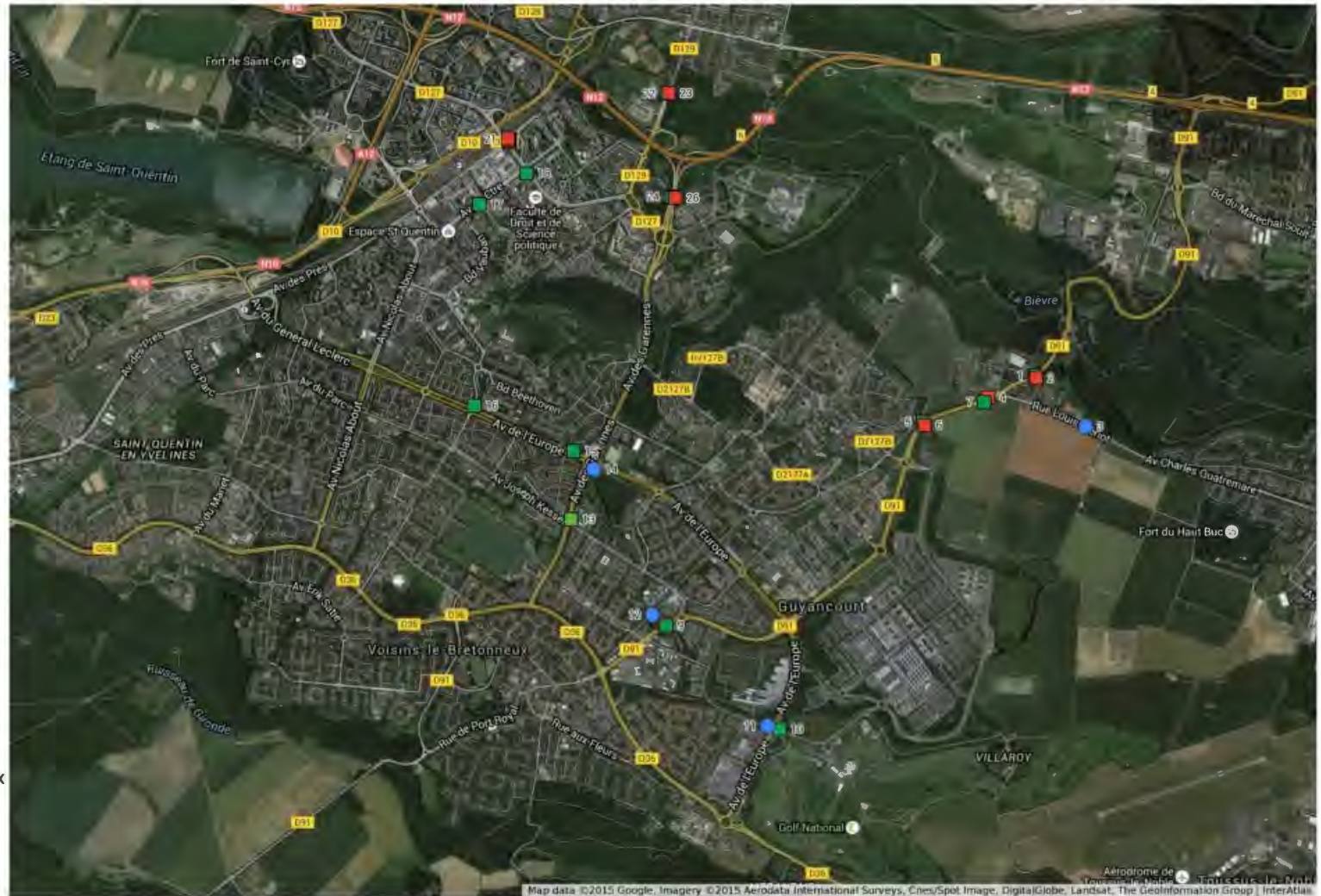
Entrée/Sortie de ville

Entrée de ville - Copie.xls

- 1.0
- 2.0
- 3.0
- 4.0
- 5.0
- 6.0
- 7.0
- 8.0
- 9.0
- 10.0
- 11.0
- 12.0
- 13.0
- 14.0
- 15.0
- 16.0
- 17.0
- 18.0
- 19.0
- 20.0
- 21.0
- 22.0
- 23.0
- 24.0
- 25.0
- 26.0

Calque sans titre

Positionnement des panneaux EB10 et EB20



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de La Verrière



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2017 - 188 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VERRIERE

Madame la Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, 2212-2 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R. 411.2, R 411.8 et R. 411-25 ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie-signalisation d'indication) ;

Considérant la nécessité d'élaborer un arrêté de localisation des panneaux d'entrées de ville, qui délimitent la zone agglomérée à l'intérieur de laquelle le RLPi s'applique ;
Considérant que les arrêtés concernés sont très anciens ;
Considérant que la zone agglomérée située le long des **Routes Départementales N° 13/58** et **Route Nationale N° 10**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre l'avenue de Montfort, l'avenue Guy Schuler et l'avenue des Noés (prolongement du Pont de la Villedieu)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'Agglomération de La Verrière sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de La Verrière au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées comme suit :

SECTEUR DE L'AGIOT :

➤ Entrée/Sortie de l'agglomération sur le secteur de l'Agiot, en direction de la R.N. 10-
-Route départementale n°13 au droit de la parcelle cadastrée section AD n°1 (en direction de la RN10 Paris
-Route départementale n° 13 au droit de la parcelle cadastrée section AO n° 6, à Coignières

➤ Entrée/Sortie de l'agglomération sur le secteur de l'Agiot, en direction de Maurepas-
-Voie communale avenue Guy Schuler sur le pont (entrée)
-Voie communale avenue Guy Schuler sur le pont (sortie)

SECTEUR BOIS DE L'ETANG :

➤ Entrée de l'agglomération sur le secteur du Bois de l'Etang, en direction de Trappes/Elancourt
-Route départementale n° 58, secteur Bois de l'Etang, sortie du Pont de la Villedieu
-Route départementale n°58, secteur Bois de l'Etang, au niveau du carrefour des Libertés

SECTEUR VILLAGE :

➤ Entrée de l'agglomération sur le secteur du village en direction du Mesnil-Saint-Denis

-Route départementale n°13, au droit de l'avenue de Montfort et au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 191 (Parc Sportif Philippe Cousteau)

-Route départementale n° 13, au droit du n° 41 rue de Chevreuse et au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 217

-Voie communale avenue du Chemin Vert, au droit du n°39 avenue du Chemin Vert et au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 88

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme -signalisation d'indication - sera mise en place ou déplacée ou ajoutée en lien avec les services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de sa transmission à la Préfecture et sous réserve de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Verrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame La Maire de la Verrière, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame Le Commissaire de Police d'Elancourt, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Verrière,

Le 11/10/17

Nelly DUTU

Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Agglomération de Saint-Quentin En Yvelines

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été notifié et/ou publié le : 11/10/17

DEPARTEMENT DES YVELINES

Ville de La Verrière




Géoréférencement des panneaux
d'entrée et de sortie de ville

Plan de Localisation

Echelle : 1/5000^{ème}

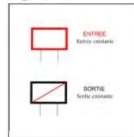


Société de Géomètres - Experts - maîtres d'œuvre VRD Dossier N° : S26204

22 rue Lavoisier - 91000 Evry-Courcouronnes	1 rue Jean Pierre Truchet - 91000 Evry-Courcouronnes	10 rue de la République - 91000 Evry-Courcouronnes	10 rue de la République - 91000 Evry-Courcouronnes	10 rue de la République - 91000 Evry-Courcouronnes
Tel : 01 34 84 49 78	Tel : 01 34 84 49 78	Tel : 01 34 84 49 78	Tel : 01 34 84 49 78	Tel : 01 34 84 49 78
Fax : 01 34 84 49 78	Fax : 01 34 84 49 78	Fax : 01 34 84 49 78	Fax : 01 34 84 49 78	Fax : 01 34 84 49 78

NOTA : Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93-CC49.

Légende



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération des Clayes-sous-Bois



SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 02-202

ARR - JH/02/09/2002/P

Tea2h202

Objet : ENTREE DE VILLE – LIMITE D'AGGLOMERATION

Nous, Le Maire des Clayes sous Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L2213-2 qui définissent les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-5 qui établit les compétences du Maire en matière de police de la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer les limites d'agglomération de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 : Les panneaux de limite d'agglomération seront implantés aux endroits suivants :

- Avenue de Versailles, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue Henri Barbusse, en limite avec la commune de Villepreux,
- Rue du professeur Léon Bernard, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Villepreux, en limite avec la commune de Villepreux,
- Rue Simone Weil, en limite avec la commune de Villepreux,
- Route Départementale n°98, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Saint Germain, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Chavenay, en limite avec les communes de Villepreux et Chavenay,
- Avenue Henri Barbusse, en limite avec la commune de Plaisir,
- Rue Henri Prou, en limite avec la commune de Plaisir,
- Chemin de la Bretechelle, en limite avec la commune de Plaisir,
- Route Nationale n°12, en limite avec la commune de Bois d'Arcy,

MAIRIE · SQUARE LÉON BLUM · 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS

Arrondissement de Versailles · Canton de Plaisir

TÉL . 01 30 79 39 39 - FAX . 01 34 62 47 97 · MÉL «ville.lesclaves@wanadoo.fr»

Article 2 : Les panneaux fin de limite d'agglomération seront implantés aux endroits suivants :

- Avenue de Versailles, en limite avec la commune de Villepreux (avenue de Rambouillet),
- Avenue Henri Barbusse, en limite avec la commune de Villepreux,
- Rue du professeur Léon Bernard, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Villepreux, en limite avec la commune de Villepreux,
- Rue Simone Weil, en limite avec la commune de Villepreux,
- Route Départementale n°98, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Saint Germain, en limite avec la commune de Villepreux,
- Avenue de Chavenay, en limite avec les communes de Villepreux et Chavenay,
- Avenue Henri Barbusse, en limite avec la commune de Plaisir,
- Rue Henri Prou, en limite avec la commune de Plaisir,
- Chemin de la Bretechelle, en limite avec la commune de Plaisir,
- Route Nationale n°12, en limite avec la commune de Plaisir,

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, la vitesse est limitée à 50 km/h sauf indication dans certaines zones.

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le stationnement est unilatéral alterné par quinzaine (côté impair du 1 au 15 et côté pair du 16 au 31).
Le changement de côté s'effectue les 15 et 31 entre 20 heures 30 et 21 heures.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés de la pose des panneaux.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Versailles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Cyr l'École,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bois d'Arcy,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale des Clayes s/ Bois,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI des Clayes sous Bois,
- Monsieur le Chef de Corps du CS de Plaisir,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Clayes-sous-Bois,
Le 2 septembre 2002



LE MAIRE,

Véronique COTE-MILLARD
Véronique COTE-MILLARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune des Clayes sous Bois



Géoréférencement des panneaux
d'entrée et de sortie de ville



Plan de Localisation

Echelle: 1/5000^{ème}



Société de Géomètres - Experts  **Division N° 532744**

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

11 rue de la République - 77100 Meaux - 03 20 44 44 44

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Magny-les-Hameaux



MAGNY-LES-HAMEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES - VILLE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2019-027-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5^{ème} partie- signalisation d'indication),

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune conformément à l'article R411-2 du Code de la route,

Considérant que l'arrêté existant, datant de 1982, est obsolète,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par le ou les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Magny-les-Hameaux, sont abrogées.
- **ARTICLE 2 :** Les limites d'agglomération de Magny-les-Hameaux au sens de l'article R110-2 du Code la route sont fixées comme suit :
 - Entrée ouest de l'agglomération en bordure de la Route Départementale 195, peu après le point kilométrique 5, au droit des parcelles cadastrées Section AK n°7 et n°17, jusqu'au rond-point de Cressely inclus (correspondant approximativement au point kilométrique 11.950 de la Route Départementale 938) ;
 - La totalité du linéaire de la voie Jean Moulin (jusqu'à la limite communale Est) ;
 - Entrée sud de l'agglomération de la limite communale sud (au point kilométrique 11.957 de la Route Départementale n°938) jusqu'à la limite communale Nord (point kilométrique 11.183 de la Route Départementale 938)

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex
Tel. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr
Retrouvez l'actualité municipale sur : magny-les-hameaux.fr • [facebook.com/MagnylesHameaux](https://www.facebook.com/MagnylesHameaux) • twitter.com/villiemagny78 • www.instagram.com/villiemagny78/ • www.pinterest.fr/communication1409/ & notre application mobile officielle

Hôtel de Ville - 1 place Pierre Bérégovoy - 78114 Magny-les-Hameaux

Pour plus de lisibilité, il est détaillé que l'agglomération est ainsi constituée des périmètres ci-après :

- o Entre le chemin de la Chapelle vers la sud, le chemin de la Croix aux Buis vers l'ouest, la rue Pierre Mendès France vers le nord, la rue Lucie Aubrac, la rue Théodore Monod, la rue Jean Monnet, la rue Marc-Antoine Charpentier et la Route départementale n°195 vers l'est ;
 - o Entre la rue des Ecoles Jean Baudin vers l'est, l'avenue Claude Nicolas Ledoux vers le nord, la place du 8 mai 1945, la rue du square Jean Gibert vers l'est, la rue Gabriel Péri vers l'est puis le sud, l'avenue de Chevincourt vers le sud, la voie Jean Moulin vers l'ouest puis la route départementale 195 vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la rue des Ecoles Jean Baudin ;
 - o Entre la rue Gabriel Péri vers le sud poursuivie par l'avenue de Chevincourt vers le sud, la voie Jean Moulin vers l'est, le chemin rural n°23 vers le nord jusqu'à son intersection avec l'allée du Moulin des Vassaux.
- **ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de sa transmission à la Préfecture.
 - **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
 - **ARTICLE 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.
 - **ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 29 août 2019

 Pour le Maire empêché
La Maire adjointe déléguée

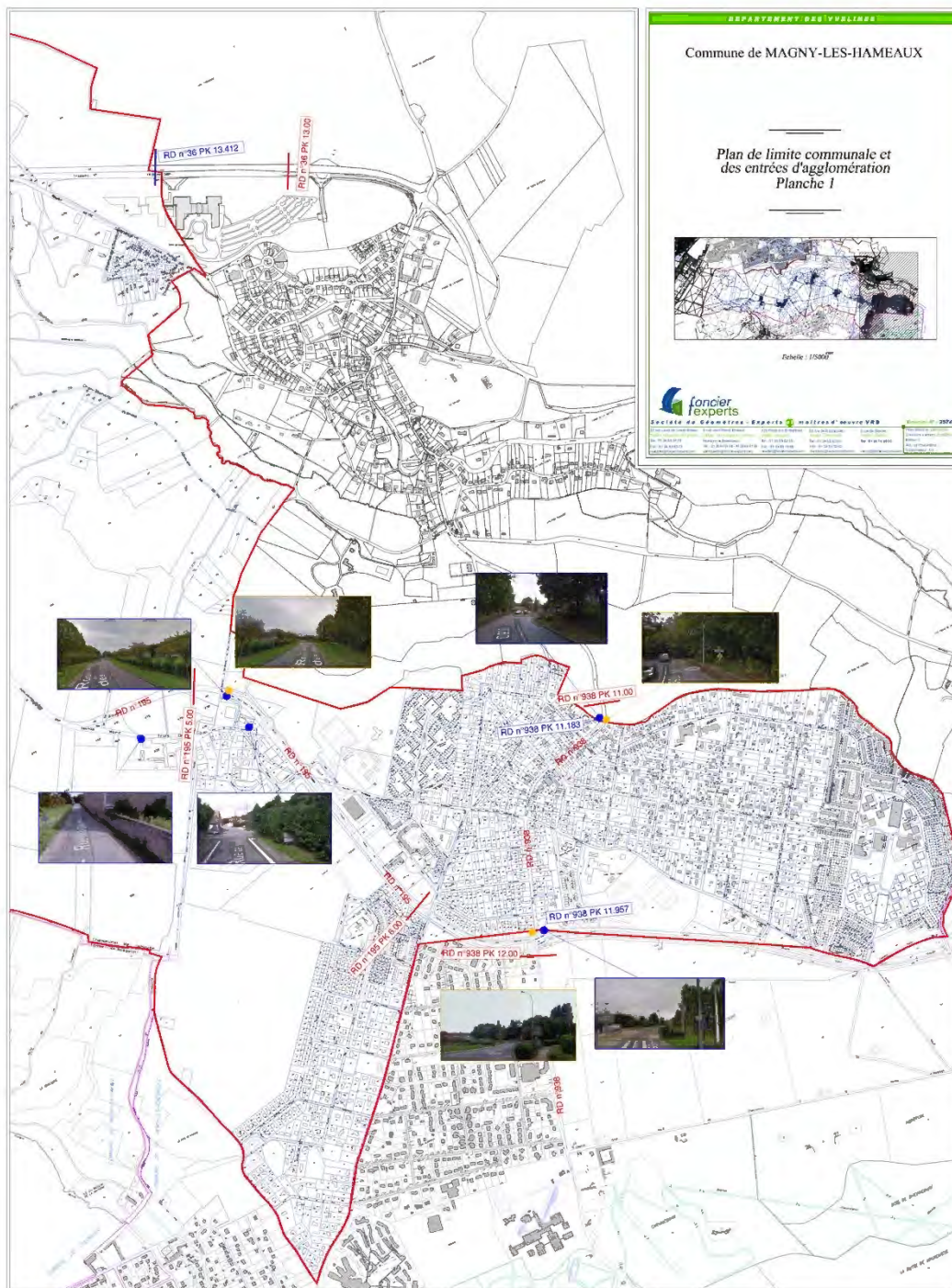
Christine MERCIER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, qui a été publié le :

Accusé de réception en préfecture 078-217803568-20190829-2019-027-SG-AU Date de télétransmission : 30/08/2019 Date de réception préfecture : 30/08/2019
--



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Maurepas



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20180126-2018-10-AR
Date de télétransmission : 29/01/2018
Date de réception préfecture : 29/01/2018

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 10 DU 26 JANVIER 2018
Limites de l'agglomération de Maurepas

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et l'article R581-78,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération à l'intérieur desquelles s'appliquera notamment le règlement local de publicité intercommunal,

ARRÊTE

Article 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Maurepas, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route sont fixées comme suit :

Quartier de la Villeparc/Bois de Maurepas :

- entrée/sortie avenue de Picardie au niveau du rond-point du Gandouget en limite communale avec Élancourt ;
- entrée/sortie boulevard du Rhin au niveau du rond-point du Gandouget en limite communale avec Élancourt ;
- entrée/sortie de l'agglomération avenue de la Villedieu (au droit du collège Alexandre Dumas) en limite communale avec Élancourt.

Quartier Agiot :

- entrée/sortie boulevard Ressejac Duparc au droit du carrefour bordé par l'allée du Val d'Essonne et l'avenue de Franche Comté, en limite communale avec Élancourt ;
- entrée/sortie avenue de Sambre à proximité de l'allée Françoise Dolto en limite communale avec Élancourt ;
- entrée/sortie avenue de Mont Cassel à la jonction avenue du Vercors et avenue de Sambre, en limite communale avec Élancourt ;
- entrée/sortie rue du Léman au croisement de la rue des Flandres, en limite communale avec Élancourt.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas
2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

- entrée/sortie rue du Mercantour au croisement de la rue du Léman, en limite communale avec Élanecourt ;
- entrée/sortie Route Nationale 10 en limite communale avec La Verrière.

Quartier de la Malmédonne :

- entrée/sortie boulevard Guy Schuler sur le pont, en limite communale avec la Verrière ;
- entrée/sortie Route Nationale 10 à la jonction de la rue de la Malmédonne (RD 213), en limite communale avec Coignières ;
- entrée/sortie giratoire seuil de Coignières, en limite communale avec Coignières.

Zone d'activités PARIWEST :

- entrée/sortie avenue J.Gutenberg à la jonction rue Marie Curie, en limite communale avec Coignières.

Quartier des Louveries :

- entrée/sortie route départementale n°13 (RD 13) entre la rue des Bleuets et le chemin des Bruyères en limite communale avec Coignières.

Quartier du Village :

- entrée/sortie rue de Villeneuve au droit de la parcelle cadastrée section AT n°444.

Hameau de Villeneuve :

- entrée/sortie rue du Lieutenant Henri Levet au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°179 ;
- entrée/sortie rue du Bois d'Acacias à la jonction rue de la Butte Rouge en limite communale avec Jouars-Ponchartrain.

Hameau du Parc au loup :

- entrée/sortie rue des Croix de Pierre à la jonction route de Maurepas en limite communale avec Jouars-Ponchartrain.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux limites définies dans l'article 2.

Article 4

L'arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans les deux mois de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20180126-2018-10-AR
Date de télétransmission : 29/01/2018
Date de réception préfecture : 29/01/2018

Article 6

Madame la directrice générale des services de la mairie, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- monsieur le sous préfet,
- monsieur le commissaire de police,
- le responsable de la police municipale.

Grégory GARESTIER
Maire



Affiché le ..



Limites d'agglomération
de la commune de
MAUREPAS



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Montigny-le-Bretonneux



2015/

COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
DÉPARTEMENT DES YVELINES

SERVICE URBANISME-FONCIER
AMD/AK

ARRETE DU MAIRE N° URB/2015/28

Objet : Fixation des limites communales

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue et qu'il y a lieu pour des raisons de simplicité de regrouper toutes les limites communales en un seul document.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **MONTIGNY-LE-BRETONNEUX** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé et sont géoréférencées (système planimétrique : RGF93 CC49) comme suit:

Matricules	X	Y
1 ENTREE N	1630018,53	8178042,49
10 ENTREE N	1629838,62	8175315,82
10bis ENTREE	1628558,30	8175933,05
10bis SORTIE	1628580,77	8175923,39
11 SORTIE N	1630546,55	8174974,05
11bis ENTREE	1630436,71	8174605,80
11ter ENTREE	1630149,67	8174807,44
11ter SORTIE	1630122,67	8174793,34

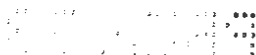
12 ENTREE	1629495,70	8174344,20
12 SORTIE	1629489,30	8174336,48
12bis ENTREE	1629304,49	8174039,60
12bis SORTIE	1629287,14	8174016,96
13 ENTREE N	1628037,37	8173624,25
13bis ENTREE	1627148,33	8174578,63
13bis SORTIE	1627162,66	8174601,59
13ter ENTREE	1627467,65	8175158,27
13ter ENTREE N	1627520,67	8175084,01
13ter SORTIE	1627448,49	8175176,47
14 ENTREE	1629065,64	8173947,60
14 SORTIE	1629031,13	8173874,59
14bis ENTREE	1628569,62	8173786,55
14bis SORTIE	1628556,14	8173779,11
15 SORTIE	1629297,82	8176608,73
2 ENTREE	1629001,92	8177669,88
3 SORTIE	1629017,86	8177674,63
4 SORTIE N	1630238,72	8177789,64
4bis ENTREE	1630124,71	8177132,80
4bis SORTIE	1630138,31	8177112,06
4ter ENTREE	1629540,73	8178723,77
4ter SORTIE	1629525,25	8176744,84
5 ENTREE N	1629258,94	8177104,57
6 ENTREE	1630116,30	8176986,47
6 SORTIE	1630120,67	8176964,43
7 ENTREE N	1630191,76	8176792,24
8 SORTIE N	1629916,14	8176562,66
9 ENTREE N	1629900,30	8175585,02

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, est ou sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Commune de Montigny-le-Bretonneux
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux
Monsieur le président du Conseil Général des Yvelines,
Monsieur le Préfet des Yvelines
Madame le Commissaire de Police de Guyancourt
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président Conseil Général des Yvelines
- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines
- Madame le Commissaire de Police de Guyancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montigny le Bretonneux
- Services Techniques
- Police Municipale

Fait à Montigny le Bretonneux, le 5 juin 2015

Le Maire,
Président de la CASQY
Conseiller Départemental



Michel LAUGIER

Ville de Montigny le Bretonneux



Géoréférencement des panneaux d'entrée et de sortie de ville



Plan de Localisation

Sans échelle

Légende

- Zone d'entrée
- Zone de sortie
- Zone d'entrée (partielle)
- Zone de sortie (partielle)



Dossier N°: S26144
 Plan établi le 04/05/2015
 Dernière version
 Paramètre: RG793 - CC49
 Auteurs:
 Dessinateur: NG

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Plaisir



ARRETE N° 2002-282 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route et notamment son article L411-1,

Vu l'arrêté et l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 24 janvier 1995 fixant les limites d'agglomération de la Commune,

Considérant que le développement des constructions sur le territoire de la Commune impose de revoir partiellement les délimitations antérieurement fixées,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Voirie,

Sur avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 24 janvier 1995 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Plaisir est abrogé.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la Commune sont désormais fixées comme suit :

Sur la rue de la Gare à l'entrée Nord de la Commune

En limite Nord du carrefour avec la rue du Pont de Poissy (repère n°1)

Sur la RD 30 (route des Deux Plateaux)

La limite côté Nord passe par les extrémités Sud des murs de soutènement de l'ouvrage passant sous la rue Guy Moquet (repère n°2)

Adresser toute correspondance à Monsieur le Maire - Boîte postale 22 - 78373 Plaisir Cedex
Standard : 01.30.79.62.48
e-mail le-maire@ville-plaisir.fr - internet www.ville-plaisir.fr

La limite côté Sud se trouve en limite Nord du passage piéton souterrain de la promenade de l'aqueduc (repère n° 3)

Sur la RD 11 à l'entrée Est de la Commune (Avenue de St Germain)

En limite Est du carrefour avec le CR n° 20 (repère n° 4)

Sur la RD 11 à l'entrée Ouest de la Commune (route de la Boissière)

En limite Ouest du carrefour avec le chemin de la Plaine (repère n°5)

Sur l'avenue du Général de Gaulle

En limite Est du carrefour avec la rue de la Croix Blanche (repère n°6)

Sur l'avenue du Pressoir

En limite Ouest du Rond Point de la RD 30 (repère n° 7)

Sur la rue Pierre Curie

L'agglomération commence à la limite Est du carrefour avec la RN 12 (repère n° 8) et finit à la limite Ouest du carrefour de la RD 30 (repère n° 9)

- Article 3 :** Pour l'application du présent arrêté n'est pas considéré comme agglomération le hameau de Ste Apolline en bordure de la RN 12.
- Article 4 :** Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place des panneaux réglementaires.
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissariat d'Elancourt, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les personnes assermentées de la Mairie de PLAISIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Plaisir, le 03 MAI 2002

Joël REGNAULT



Maire,
Conseiller général

Adresser toute correspondance à Monsieur le Maire - Boite postale 22 - 78373 Plaisir Cedex
Standard : 01.30.79.62.48
e-mail le-maire@ville-plaisir.fr - internet www.ville-plaisir.fr

27 NOV. 2012

28 NOV. 2012
Service Voirie

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
du département

Direction des Routes et des Transports

COMMUNE DE PLAISIR

Direction des Services Techniques

COMMUNE DE VILLEPREUX

Direction des Services Techniques

COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS

Direction des Services Techniques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAISIR,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEPREUX,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents;

CONSIDERANT que les nouvelles sections de la RD 98 et de la RD 109 créées dans le cadre de la déviation des communes de Villepreux, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir, nécessitent de limiter la vitesse et d'adapter les régimes de priorité sur la RD 98 entre les PR 0+000 et 2+000, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir, Villepreux et Les Clayes-sous-Bois, et située hors agglomération de Chavenay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports, de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plaisir, de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villepreux et de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Clayes-Sous-Bois.

Don, à laisser dans votre me. .../...
RD 98,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sur les sections de RD98 comprises entre le PR 0+000 et le PR 1+1609 d'une part et entre le PR 1+1748 et le PR 2+000 d'autre part sont limitées à 90 km/h.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Villepreux sont modifiées pour tenir compte du nouveau tracé de la RD98 et sont désormais situées sur la RD98 au PR 1+1609 en provenance de Plaisir et au PR 1+1748 en provenance de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 3 : Dans le sens des PR décroissants, la limite de l'agglomération de Plaisir est fixée sur la RD 98 au PR 0+015 dans le sens nord-sud.
Dans le sens des PR croissants, la limite de l'agglomération des Clayes-sous-Bois est fixée sur la RD98 au PR 0+013.

Article 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD98 et de la RD 109 au PR 0+802 de la RD 98, les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 5 : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD98 et de la RD 11 au PR 0+000 de la RD 98, les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 6 : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD98, de l'ex RD 98 et du chemin Michel Brunin au PR 1+1680 de la RD 98, les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 7 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les véhicules sortant de la zone commerciale Alpha Park et s'engageant sur la RD 98 au PR 0+088 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 98.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire implantée par les services du Conseil général.

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire des Clayes-sous-Bois, Messieurs les Maires de Plaisir, Villepreux et Chavenay, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié aux recueil des actes administratifs du Département et des communes, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours.

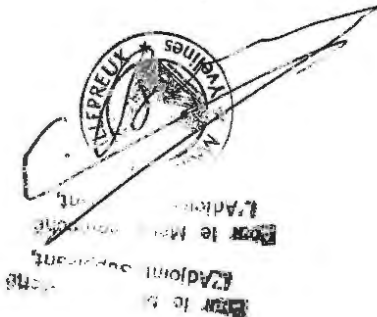
Fait à Versailles, le 21 NOV. 2012

Le Président du Conseil Général des Yvelines,



Fait à Villepreux, le 21 NOV. 2012

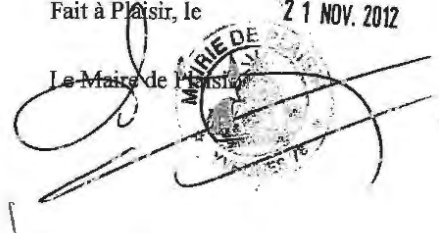
Le Maire de Villepreux,



Stamp: MAIRIE DE VILLEPREUX
Text: Adjoint
Text: Adjoint

Fait à Plaisir, le 21 NOV. 2012

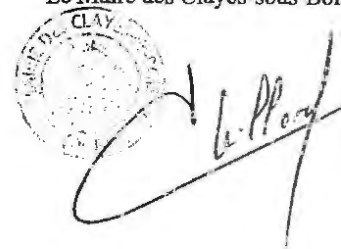
Le Maire de Plaisir,



Stamp: MAIRIE DE PLAISIR

Fait aux Clayes-sous-Bois, le 21 NOV. 2012

Le Maire des Clayes-sous-Bois,



Stamp: MAIRIE DE CLAYES-SOUS-BOIS

Ville de Plaisir
Limite d'agglomération



0 125 250 500 750 1 000
Mètres



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Trappes

H. 86.3

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT de VERSAILLES
Commune de TRAPPES

ARRÊTÉ

Le Sénateur-Maire,

- Vu le code de la route, spécialement ses articles R 1 et R 44,
- Vu les articles L 131.3 et L 131.4 du code des communes,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et ensemble les textes qui les ont modifiés,
- Vu l'arrêté municipal en date du 1er Octobre 1956 fixant les limites de l'agglomération de TRAPPES sur la RN.10 et le CD.23,
- Vu l'arrêté municipal en date du 17 Mai 1973 fixant les limites de l'agglomération de TRAPPES sur le CD.36,
- Considérant que l'extension de l'urbanisation de la commune le long du CD.36, nécessite une redéfinition des limites d'agglomération,
- Considérant la modification des tracés des carrefours RN.10 / CD.912, RN.10 / CD.23.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- les limites de l'agglomération de TRAPPES sont fixées ainsi:

- RN.10 sens PARIS-PROVINCE P.K. 29,815
sens PROVINCE-PARIS P.K. 31,120 début agglomération.
P.K. 31,150 fin agglomération
- CD.23 sens ELANCOURT-N.10 P.K. 9,512 début agglomération
sens N.10-ELANCOURT P.K. 9,529 fin agglomération.
- CD.23e P.K. 0,082.
- CD.36 sens MONTIGNY LE BRETONNEUX-CD.912
P.K. entrée 21,203
P.K. sortie 21,201
sens CD.912-MONTIGNY LE BRETONNEUX
P.K. entrée 22,875
P.K. sortie 22,869

Rue Teisserenc de Bort après l'intersection avec la rue Gaston Monmousseau.

1...

ARTICLE 2- sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant sur les limites de l'agglomération de TRAPPES.

ARTICLE 3- Madame ou Monsieur le Secrétaire de Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de TRAPPES, Monsieur le Commissaire de Police de SAINT CYR L'ECOLE, l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la subdivision de SAINT QUENTIN EN YVELINES de l'arrondissement territorial de SAINT QUENTIN EN YVELINES - sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la publication du présent arrêté.

Acte exécutoire
Réception en Préfecture
le 28.1.86
Affublage au date
du
Trappes le 28.1.86.
Bernard Hugo
Sous-secrétaire des Yvelines
Haut de Trappes

TRAPPES le, 16 Janvier 1986

Le Sénateur-Maire



Préfecture des Yvelines
Reçu le
23 Janvier 1986

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT de VERSAILLES
Commune de TRAPPES

H. 86. 46

- Acte exécutoire
- Réception en Préfecture
le 26.2.86
- Affichage en date
du
Trappes le 7.3.86
Le Maire

ARRETE

Le Sénateur-Maire,

- Vu le Code de la Route, spécialement ses articles R 1 et R 44,
- Vu les articles L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et ensemble les textes qui les ont modifiés,
- Vu l'arrêté du 16 Janvier 1986 fixant les limites de l'agglomération de Trappes sur la RN 10 et les chemins départementaux,
- Considérant que les limites de l'agglomération ne sont pas définies sur les voies communales, privées et communautaires,

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de Trappes sur les voies communales, privées et communautaires sont fixées ainsi

qu'il suit :

- Rue M.A. Barré à l'intersection de la route de Dreux, entrée et sortie,
- Rue Emile Zola " " " " " entrée,
- Rue Verlaine " " " " " entrée et sortie,
- Avenue J.P. Timbaud à la limite du pont de R 12, côté Salvador Allendé entrée et sortie,
- Carrefour CD 23 Avenue Salvador Allendé sur la partie du CD 23 descendant sur Elancourt après le carrefour, sortie,
- Rue Louis-Auguste Blanqui à l'intersection de la RN 10, entrée et sortie
- Rue du Centre " " " " " entrée et sortie,
- Impasse des Tilleuls " " " " " entrée et sortie,
- Rue de Stalingrad Nord à l'intersection de la route de Dreux, entrée et sortie.
- Rue Jean Zay à partir du Pont Mare Savin, entrée et sortie.

Article 2 - Le plan figurant en annexe du présent arrêté servira de référence pour l'implantation des panneaux.

Article 3 - Madame ou Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Trappes, Monsieur le Commissaire de Police de Saint Cyr l'Ecole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa publication.

Trappes, le 24 - 2 - 1986

Le Sénateur Maire de Trappes,


MAIRIE DE TRAPPES

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant modification des limites de l'agglomération de Trappes-en-Yvelines au niveau de la Route Départementale RD912.

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet modifié

Vu l'arrêté du 16 janvier 1986 fixant les limites de l'agglomération de Trappes sur la RN10 et les chemins départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 1986 fixant les limites de l'agglomération de Trappes sur les voies communales, privées et communautaires ;

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 27 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage des véhicules et notamment les véhicules de transports de personnes sur la Route Départementale RD912, dite « Route de Dreux » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Trappes-en-Yvelines, au niveau de la Route Départementale RD912, sont modifiées comme suit :

La Route Départementale RD912 située entre le giratoire au droit de la rue Paul Verlaine et le giratoire Eric Tabarly au droit de la rue Eugène Delacroix est classée en agglomération, y compris les deux giratoires.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et à la charge de la Ville de Trappes-en-Yvelines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Plus proche de vous au quotidien !

01 30 69 17 00 - Hôtel de Ville - I, place de la République - CS 90544 - 78197 Trappes cedex - www.trappes-en-yvelines.fr
courrier.dgrh@mairie-trappes.fr - Toute correspondance doit être adressée indistinctement au Maire

562/2018 186

Article 4 : Les autres dispositions des arrêtés du 16 janvier 1986 et 24 février 1986 précités demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de Trappes-en-Yvelines.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : Les ampliements du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Maire de la Ville de Trappes-en-Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Madame la Commissaire Chef de la circonscription d'agglomération d'Elancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mai 2018



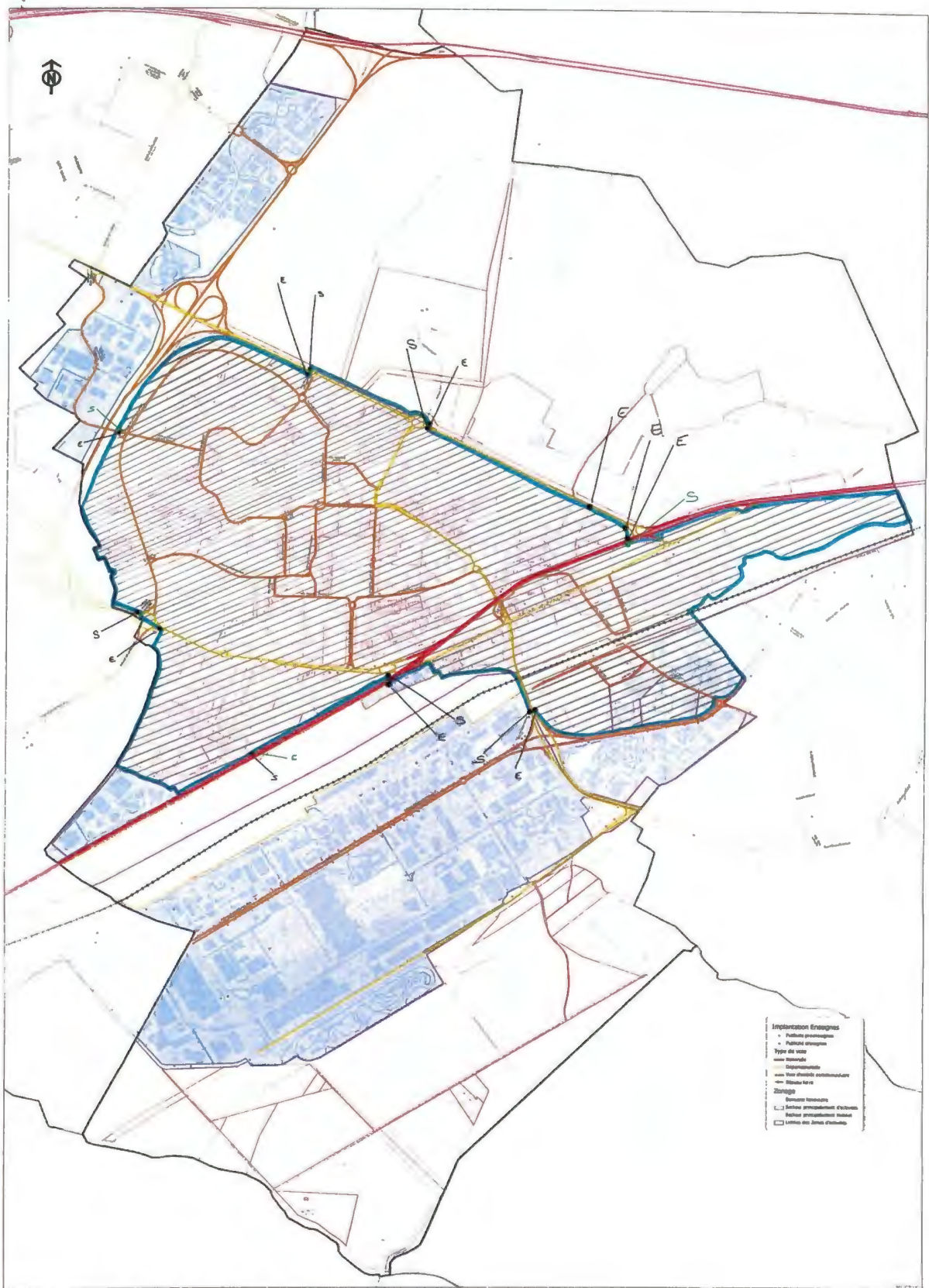
Le Maire,

Guy MALANDAIN



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture, le 24 MAI 2018
et de l'affichage, le 24 MAI 2018
et de la notification, le
Trappes, le 24 MAI 2018
Le Maire,
Guy MALANDAIN

Pour le Maire et par délégation,
Guillaume PLACE
Directeur Général des Services



COMMUNE DE TRAPPES *permis d'agglomération (août 2013)*
17/05/2019

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Villepreux



Accusé de réception en préfecture
078-217806744-20190319-A-2019-02-AR
Date de télétransmission : 19/03/2019
Date de réception préfecture : 19/03/2019

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 01.30.80.80.35
Courriel : policemunicipale@villepreux.fr

ARRETE PERMANENT – PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VILLEPREUX N° A – 2019 – 02

Le Maire de Villepreux,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, 2212-2 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants R411.2, R411.8 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (libre I- 5^{ème} partie signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité d'élaborer un arrêté de localisation des panneaux d'entrées de ville qui délimitent la zone agglomérée à l'intérieur de laquelle le règlement local de publicité intercommunal s'applique.

ARRETE

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villepreux sont abrogées,

Article 2 – Les limites de l'agglomération de Villepreux au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

SECTEUR VILLAGE

- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur village en direction de Rennemoulin, RD 98 rue Amédée Brocard intersection Côte de Paris, Zone cadastrée section AM. (**coordonnées GPS 1** : latitude 48.833454 ; longitude 2.01805)
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur village en direction de Saint Nom la Bretèche RD97, rue Amédée Brocard angle Chemin de la Cavée, Zone cadastrée section AN. (**coordonnées GPS 2** : latitude 48.83583 ; longitude 2.01136)

SECTEUR HAIE BERGERIE

- Entrée de l'agglomération sur le secteur Haie Bergerie en direction des Clayes RD98 sortie secteur commerces Pointe à l'Ange vis-à-vis de la Poste, Zone cadastrée section AE. (**coordonnées GPS 7** : latitude 48.82918 ; longitude 1.99392)
- Entrée de l'agglomération sur le secteur Haie Bergerie, avenue du tourne roue, angle la Poste en direction des Clayes-sous-Bois, Zone cadastrée section AE. (**coordonnées GPS 8** : latitude 48.82876 ; longitude 1.99375)
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Haie Bergerie, en direction des Clayes sous Bois, avenue de Villepreux angle rue Henri Dunant, Zone cadastrée section AD. (**coordonnées GPS 9** : latitude 48.82671 ; longitude 1.99838)
- Entrée de l'agglomération sur le secteur Haie Bergerie, en direction des Clayes sous-bois, rue d'Armagnac angle rue Henri Dunant Zone cadastrée section AC. (**coordonnées GPS 10** : latitude 48.82 ; longitude 1.99)

Hôtel de Ville - Place Mendès-France - BP 21 - 78450 Villepreux
Tel : 01 30 80 80 00 - www.villepreux.fr

SECTEUR PRIEURE

- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Prieuré, RD 98 en direction de Saint Nom la Bretèche angle Rond-Point du Moulin Cardinet, Zone cadastrée section ZL (**coordonnées GPS 3** : latitude 48.83483 ; longitude 2.00283)

SECTEUR DU TRIANON

- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Trianon, RD 98 en direction de Plaisir angle Rond-Point Moulin Cardinet, Zone cadastrée section ZL (**coordonnées GPS 4** : latitude : 48.83468 ; longitude 2.00178)
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Trianon, avenue de Saint Germain angle avenue Jean Moulin, Zone cadastrée section AE (**coordonnées GPS 6** : latitude 48.83004 ; longitude 1.99147)

SECTEUR DU VAL JOYEUX

- Entrée de l'agglomération sur le secteur Val Joyeux, avenue de Versailles angle rue des tournelles, Zone cadastrée section AB (**coordonnées GPS 13** : latitude 48.82097 ; longitude 1.99485)
- Sortie de l'agglomération sur le secteur Val Joyeux, avenue de Versailles angle avenue de Rambouillet, Zone cadastrée section AC (**coordonnées GPS 12** : latitude 48.82101 ; longitude 1.99487)
- Entrée de l'agglomération sur le secteur Val Joyeux, avenue du Val des Clayes angle rue du ruisseau, Zone cadastrée section AB (**coordonnées GPS 14** : latitude 48.81637 ; longitude 1.99904)
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Val Joyeux, RD 11, pont de Biais en direction de Bois d'Arcy, Zone cadastrée section ZH (**coordonnées GPS 15** : latitude 48.81989 ; longitude 2.0038).
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Val Joyeux en direction des Clayes sous-bois, Zone cadastrée section AC (**coordonnées GPS 11** : latitude 48.82271 ; longitude 1.99531).

SECTEUR DES HAUTS DU MOULIN

- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Hauts du Moulin, Avenue du Grand Canal, angle RD98, Zone cadastrée section ZK (**coordonnées GPS 5** : latitude 48.8349 ; longitude 1.99136).

SECTEUR DES HAUTS DE GRISY

- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Hauts de Grisy, chemin Grand Maisons angle RD 97, Zone cadastrée section AN (**coordonnées GPS 16** : latitude 48.83837 ; longitude 2.01195).
- Entrée/sortie de l'agglomération sur le secteur Hauts de Grisy, chemin de la forêt, Zone cadastrée section AA (**coordonnées GPS 17** : latitude 48.84697 ; longitude 2.01728).
- Entrée de l'agglomération sur le secteur Hauts de Grisy, chemin des hauts de Grisy angle Allée Saint Andrews, Zone cadastrée section ZA (**coordonnées GPS 18** : latitude 48.84653 ; longitude 2.036635).

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme – signalisation d'indication – sera mise en place ou déplacée ou ajoutée en lien avec les services de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de sa transmission à la Préfecture et sous réserve de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
078-217806744-20190319-A-2019-02-AR
Date de télétransmission : 19/03/2019
Date de réception préfecture : 19/03/2019

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

Article 7 - M. le Maire de Villepreux, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de Plaisir, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Villepreux, le 13 mars 2019

Stephane MIRAMBEAU

Maire de Villepreux
Vice-Président de SQY
En charge du Budget, des Finances
et des Investissements stratégiques

Plan de zonage n°1/4

1:5 000

REVISION - APPROBATION



audicé
urbanisme

Légende

- Éléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-25 du Code de l'urbanisme
- Éléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignements du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-25 du Code de l'urbanisme
- Alignements du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-25 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de surveillance à statuer au titre de l'article L624-1.3° du Code de l'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
- Zones de protection rapprochée de l'aqueduc de l'Avne
- Zones pour lesquelles les informations cadastrales correspondent à une protection importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à valider et à préciser (source : Carmin - Oras)
- Protection des haies des bois et forêts de plus de 100 ha

- UAa : secteur d'habitat du centre ancien
- UAb : secteur d'habitat de faubourg du centre ancien
- UAc : secteur d'habitat du parc des Gonds
- UAc : secteur pavillonnaire groupé du centre-ville
- UAd : secteur pavillonnaire groupé de la Halle Bergier
- UAd : secteur pavillonnaire groupé du Prévert
- UC : zone d'habitat individuel pavillonnaire
- UD : secteur d'habitat à dominante d'habitat collectif, grands équipements et activités artisanales et commerciales
- UP : zone urbaine paysagère
- UX : zone d'activités économiques
- 1AUa : zone d'urbanisation future
- 1AUb : zone d'urbanisation future mixte
- A : zone agricole
- N : zone naturelle
- Na : secteur naturel de boisés
- Nb : secteur naturel d'habitat isolé
- Ne : secteur naturel d'équipements

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	25804 m ²	Mise en place de l'axe et aménagement d'une promenade	Commune
ER n°2	1694 m ²	Création d'une continuité douce (1m50)	Commune
ER n°3	6703 m ²	Création d'équipements scolaires	Commune

- Patrimoine Bâti (Sensibilisation Individuelle)**
- 1 - Parc des Gonds
 - 2 - Église Saint Charles François
 - 3 - Collège de Charlemagne
 - 4 - Église Saint-Étienne-de-Paris
 - 5 - 2 rue de la Justice - maison de village
 - 6 - 11 rue André Bonnet - monument Historique
 - 7 - 8 rue de l'Église - maison ancienne de village
 - 8 - 2 rue de la Justice - maison ancienne
 - 9 - 10 rue Pierre Corne - ancienne ferme
 - 10 - 2 rue de la Justice - ancienne maison
 - 11 - Parc des Gonds
 - 12 - Parc des Gonds
 - 13 - Parc des Gonds
 - 14 - Parc des Gonds
 - 15 - Parc des Gonds
 - 16 - Parc des Gonds
 - 17 - Parc des Gonds
 - 18 - Parc des Gonds
 - 19 - Parc des Gonds
 - 20 - Parc des Gonds
 - 21 - Parc des Gonds
 - 22 - Parc des Gonds
 - 23 - Parc des Gonds
 - 24 - Parc des Gonds
 - 25 - Parc des Gonds
 - 26 - Parc des Gonds
 - 27 - Parc des Gonds
 - 28 - Parc des Gonds
 - 29 - Parc des Gonds
 - 30 - Parc des Gonds
 - 31 - Parc des Gonds
 - 32 - Parc des Gonds
 - 33 - Parc des Gonds
 - 34 - Parc des Gonds
 - 35 - Parc des Gonds
 - 36 - Parc des Gonds
 - 37 - Parc des Gonds
 - 38 - Parc des Gonds
 - 39 - Parc des Gonds
 - 40 - Parc des Gonds
 - 41 - Parc des Gonds
 - 42 - Parc des Gonds
 - 43 - Parc des Gonds
 - 44 - Parc des Gonds
 - 45 - Parc des Gonds
 - 46 - Parc des Gonds
 - 47 - Parc des Gonds
 - 48 - Parc des Gonds
 - 49 - Parc des Gonds
 - 50 - Parc des Gonds



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Voisins-le-Bretonneux

Département des Yvelines

Arrondissement de Rambouillet

Canton de Maurepas

Commune de Voisins le Bretonneux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° ARG 2017 - 60

Objet : arrêté municipal permanent portant sur les limites de l'agglomération de la Ville de Voisins le Bretonneux

Le Maire de la ville de Voisins le Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 11011, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de mettre à jour les limites de l'agglomération de la ville de Voisins le Bretonneux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de la ville de Voisins le Bretonneux, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale RD 36, en direction de Châteaufort en Yvelines, au droit de la limite Nord de la parcelle cadastrée section AL n° 401
- La route départementale RD 36, en direction de Trappes, au droit de la limite Nord de la parcelle cadastrée section AJ n° 421
- La route départementale RD 91, dénommée route de Versailles, au droit de la limite Sud de la parcelle cadastrée section AR n° 46
- La route départementale RD 91, en direction de Magny les Hameaux, au droit de la limite Sud de la parcelle cadastrée section AB n° 366
- La route de Guyancourt, au droit de la limite Nord-Est de la parcelle cadastrée section AH n° 82

- L'avenue du Lycée, au droit de la limite Nord-Est de la parcelle cadastrée section AK n° 103 et au droit de la limite Ouest de la parcelle cadastrée section AJ n° 627
- L'avenue du Plan de l'Eglise, au droit de la limite Est de la parcelle cadastrée section AK n° 401
- La rue de la Mérantaise, au droit de la limite Sud de la parcelle cadastrée section AD n° 67
- La rue de la Remise, au droit de la limite Sud de la parcelle cadastrée section AG n° 6
- La rue René Caudron, au droit de la limite Est de la parcelle cadastrée section AR n° 62
- La rue Jacques Cartier, au droit de la limite Sud-Est de la parcelle cadastrée section AM n° 504
- L'avenue Joseph Kessel, au droit de la limite Est de la parcelle cadastrée section AH n° 82 et au droit de la limite Ouest de la parcelle cadastrée section AH n° 231

Article 2 :

Les limites de l'agglomération fixées à l'article 1 sont matérialisées par l'implantation, à charge de la Commune, de panneaux de type :

- EB10 « Panneau d'entrée d'agglomération »
- EB20 « Panneau de sortie d'agglomération »

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la ville de Voisins le Bretonneux et publié au recueil des actes administratifs. Une copie en sera adressée au représentant de l'État.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Voisins le Bretonneux, le 29 mars 2017




Alexandra ROSSINI
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

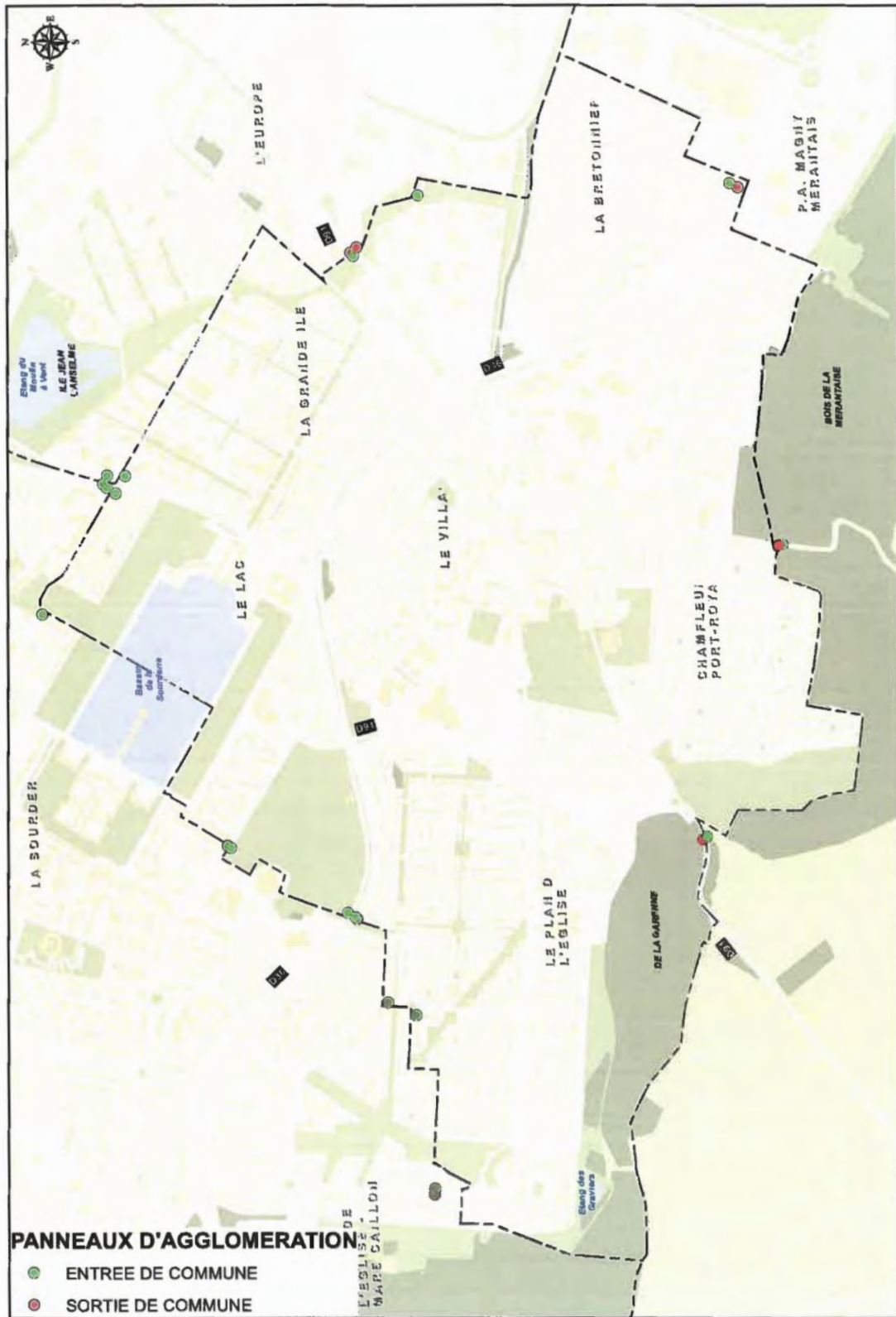
- ◆ Transmis au représentant de l'État le : 29/03/2017
- ◆ Publié le :


Alexandra ROSE
Maire

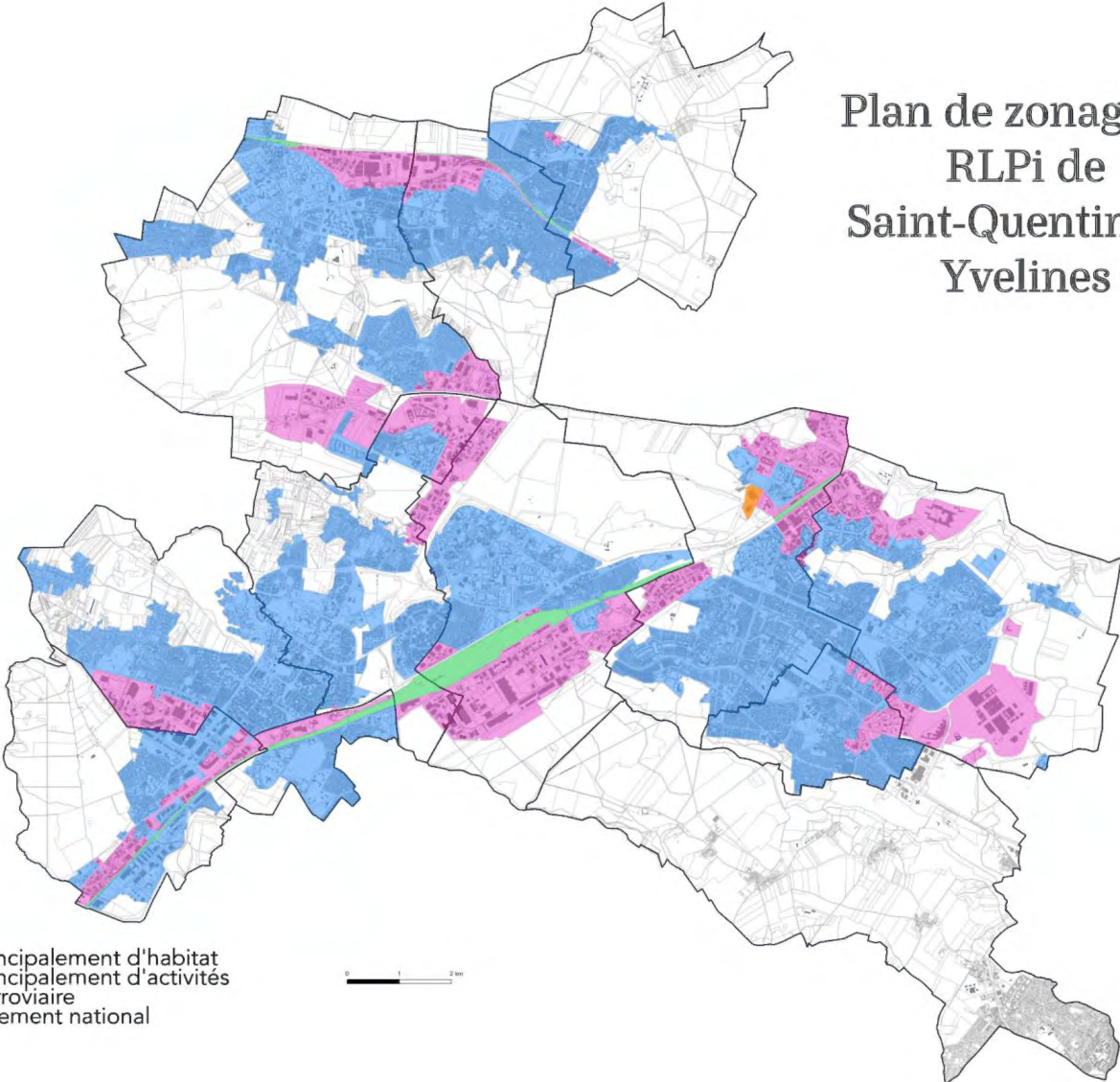


Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 VOISINS-LE-BRETONNEUX



Plan de zonage du RLPi de Saint-Quentin-en- Yvelines



- ZP1 : secteurs principalement d'habitat
- ZP2 : secteurs principalement d'activités
- ZP3 : domaine ferroviaire
- ZP4 : secteur règlement national